

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 81
du 23/06/2026**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 JUIN 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Neuf Juin deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Madame **MAIMOUNA NOUHOU KOULOUNGOU**, Présidente du Tribunal, en présence de **Messieurs IBBA AHMED ET GERARD DELANNE**, Membres ; avec l'assistance de Maître **RAHILA SOULEYMANE ABDOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

GARBA MAMOUDOU

**Assisté de la SCPA BNI
C/**

**ISSOUFOU MOUSSA
AMADOU**

**Assisté de Me Djibo
Moussa**

ENTRE

GARBA MAMOUDOU, promoteur de l'Entreprise Garba Mamoudou, NE-NIM-01-2023-A10-03721 ayant son siège à Niamey, assisté de la SCPA BNI ;

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

ISSOUFOU MOUSSA AMADOU, promoteur de l'Entreprise I.M.A Niger SARL, de nationalité Nigérienne, titulaire de la carte d'identité National N°13207/025/ECOGAR du 29 Mai 2025, demeurant à Niamey, quartier Cité Fayçal, Tel : 96 96 46 40.

**DEFENDEUR
D'AUTRE PART**

LE TRIBUNAL

Suivant assignation en date du 13 avril 2026, le sieur GARBA MAMOUDOU, promoteur de l'entreprise Garba Mamoudou, assisté de la SCPA BNI, avocats associés assignait par devant le tribunal de commerce de Niamey, le sieur ISSOUFOU MOUSSA AMADOU, promoteur de l'entreprise IMA et assisté de maitre DJIBO MOUSSA, avocat à la cour à l'effet de :

Y venir monsieur ISSOUFOU MOUSSA AMADOU pour s'entendre :

- En la forme : Déclarer recevable l'action de monsieur GARBA MAMOUDOU ;
- Au fond : Dire et juger que le sieur ISSOUFOU MOUSSA AMADOU n'a pas respecté son obligation contractuelle ;
- Le condamner en conséquence à payer à monsieur GARBA MAMOUDOU la somme de 14.440.000 F CFA au titre du reliquat de la commission convenue ;
- Condamner monsieur ISSOUFOU MOUSSA AMADOU au paiement de la somme de 5.000.000 F CFA à titre des dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices subis ;
- Le condamner en outre à payer la somme de 2.000.000 F CFA au titre de frais irrépétibles ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision, à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner monsieur ISSOUFOU MOUSSA AMADOU aux entiers dépens ;

FAITS

Courant année 2025, le sieur GARBA MAMOUDOU a signé un contrat de vente de riz PADDY avec la société Riz du Niger « RINI » d'un montant de 338.800.000 FCFA.

Suivant une procuration en date du 30 Juillet 2025, ce dernier donnait mandat au sieur ISSOUFOU MOUSSA AMADOU afin d'exécuter le marché.

Parallèlement et dans le cadre de l'exécution dudit marché, il signait le 05 AOÛT 2025 une convention avec le requis dans laquelle une commission de 5% du montant total du marché lui a été accordée en sa qualité d'apporteur d'affaires.

Que le montant de la commission s'élevait à la somme de 19.440.000 FCFA ; dans laquelle un acompte de 5.000.000 F CFA lui a été versé par le sieur ISSOUFOU MOUSSA AMADOU.

Que le requis a reçu de la RINI la somme de 47.100.640 F CFA à titre de paiement dans le cadre dudit marché par ordre de virement sur le compte de son entreprise en lieu et place du compte BIA NIGER porté sur la domiciliation.

Que malgré ce paiement et les multiples relances en vue de payer le reliquat de la commission, le sieur ISSOUFOU MOUSSA AMADOU n'a pas daigné payer ce montant.

Que las d'attendre ; il décidait de saisir la juridiction de céans d'une action en paiement.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que le requérant sollicite du tribunal de condamner le sieur ISSOUFOU MOUSSA AMADOU au paiement de la somme de 14.440.000 F CFA représentant le reliquat de la commission de 5% ;

Qu'il soutienne que dans un accord signé le 5 Aout 2025 ils avaient convenu d'un paiement de 5% du montant de l'affaire à son profit ;

Que le requis après avoir payé un acompte de 5.000.000 F CFA refuse de respecter son obligation contractuelle ;

Qu'il indique que le contrat étant la loi des parties, ce dernier doit être condamné au paiement de la somme reliquataire conformément aux dispositions de l'article 1134 du code civil ;

Qu'il poursuive en sollicitant la condamnation du défendeur au paiement de la somme de 5.000.000 F CFA et 2.000.000 F CFA respectivement à titre de dommages et intérêts et frais irrépétibles ;

Qu'il affirme que cette inexécution lui a entraîné d'énormes préjudices avec pour conséquence la perte de confiance de ses partenaires et le recours à un avocat pour rentrer dans ses droits ;

Suivant conclusion en date du 30 Avril 2026 le conseil du sieur ISSOUFOU MOUSSA AMADOU soulevait au principal, l'irrecevabilité de l'action du demandeur pour violation de l'article 8 du contrat des parties ;

Qu'il soutienne que le contrat en date du 08 Juillet 2025 dans lequel le requis a substitué le demandeur prévoit en son article 8 « le règlement amiable avant toute saisine du tribunal de commerce » ;

Qu'il indique que ledit article s'applique en cas de survenance de différends lié à l'exécution du contrat et imposant ainsi un règlement amiable avant tout contentieux ;

Que le requérant n'avait pas observé la tentative de règlement amiable, avant de saisir le tribunal ; que de ce fait son action est irrecevable ;

Qu'il invoque le jugement commercial n°139/2025 du 16/07/2025 au soutien de sa prétention ;

Qu'au fond il sollicite de débouter le requérant de ses demandes comme étant mal fondées ;

Qu'il explique que le contrat pour lequel le défendeur a reçu procuration n'a pas prévu de délai d'exécution ; que dans ces conditions, il n'est reffermé dans aucun délai pour exécuter le marché à lui confier ;

Qu'il ajoute avoir livré 162,416 tonnes de RIZ PADDY à la RINI et qu'en contrepartie il reçut paiement de la somme de 43.852.320 F CFA ; que les 5% de commission prévue pour ce paiement sera égal à 2.692.616 F CFA ; qu'ainsi il ne doit rien à ce dernier et par conséquent aucune stipulation contractuelle n'a été violée ;

Qu'il précise que l'attestation d'engagement ne précise ni sur l'affaire, ni sur le montant encore moins sur le délai de paiement ; que son mandat étant en cours d'exécution et la prime n'étant due que lorsque le mandat a été intégralement exécuté, il ne saurait payer un reliquat ;

Qu'il poursuive en sollicitant le remboursement de l'avance au motif qu'il a versé au requérant un acompte de 5.000.000 F CFA sur lequel la somme de 2.692.616 F CFA a été déduite et représentant les 5% du paiement reçu de la part de la RINI ; que le sieur GARBA MAMOUDOU devrait lui rembourser le reliquat, soit la somme de 2.807.384 F CFA ;

Qu'il conclût en demandant la condamnation du requérant au paiement de la somme de 8.944.470 F CFA au titre de pertes subies à l'occasion de la gestion du mandat et 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts et 5. 000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;

Qu'il invoque les dispositions des articles 1996, 1999,2000 du code civil et 15 du code de procédure civile ;

Suivant réplique en date du 18 Mai 2026, le conseil du demandeur sollicitait le rejet de la fin de non receveoir tirée de l'irrecevabilité de l'action au motif que les dispositions de l'article 8 du contrat sont inapplicables, car elles régissent l'exécution du contrat de vente et non la cession du marché entre l'entreprise GARBA MAMOUDOU et le sieur ISSOUFOU MOUSSA AMADOU ; que le défendeur pourrait s'en prévaloir en cas de litige entre lui et la RINI mais non contre le requérant ;

Qu'il ajoute en outre que la mise en demeure fait ressortir sa disposition à un règlement amiable ; que la réponse du requis démontre sa volonté à ne pas régler le litige ;

Qu'au fond il sollicite le rejet des demandes, fins et conclusions du défendeur ;

Qu'il affirme que le paiement de la prime de 5% est payable immédiatement et ne saurait être conditionné à l'exécution ou l'inexécution du contrat cédé ; que le paiement de l'acompte de 5.000.000 F CFA prouve à suffisance que le montant de la commission est dû et ne saurait être conditionné ;

Qu'en ce qui concerne le paiement du reliquat de la commission, il faisait observer que le montant du contrat de vente du Riz s'élève à 338.800.000 F CFA ; qu'ainsi les 5% énoncé dans l'attestation d'engagement concerne ledit montant soit la somme de 19.440.000 F CFA ; qu'ayant reçu un acompte de 5.000.000 F CFA ; le requis reste lui devoir la somme de 14.440.000 FCFA ; que de ce fait il n'est pas fondé à réclamer une quelconque restitution dès lors que le paiement de l'intégralité de la commission n'est subordonné à aucun délai encore moins à un décompte dans l'exécution du marché;

Qu'il ajoute que dans tous les cas, le juge doit rechercher la commune intention des parties en cas de silence dans le contrat ;

Quant à la question de l'indemnisation des pertes subies, il déclare que le requérant ayant cédé le marché au défendeur, il ne peut être tenu responsable dans le cadre de l'exécution dudit marché ; que le sieur GARBA ISSOUFOU l'a substitué dans ses droits et devoirs ; que l'article 3 du contrat ayant prévu la qualité du riz requis, le défendeur ne saurait lui imputer les pénalités contractuelles ;

Pour la demande de paiement de dommages et intérêts et frais irrépétibles, il indique que cette demande est mal fondée en raison d'une part du bien-fondé de la demande principale et d'autre part de la mauvaise foi du défendeur, caractérisée par la violation du contrat de vente sur le changement de la domiciliation ;

DISCUSSION

EN LA FORME

SUR LA FIN DE NON RECEVOIR TIREE DE L'IRRECEVABILITE DE L'ACTION

Attendu que l'article 139 du code de procédure civile dispose « constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels : le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée » ;

Attendu que l'énumération faites par l'article 13 est de nature indicative ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1134 du code civil, que le contrat est la loi des parties ;

Attendu qu'il résulte du contrat de vente en date du 08 Juillet 2025 en son article 8 que « les deux parties conviennent de régler à l'amiable tout litige éventuel qui surviendrait entre elles dans l'exécution du présent contrat. A défaut, autorité est donnée au tribunal de commerce de Niamey pour trancher conformément aux règles législatives en vigueur » ;

Qu'à la lecture de cet article, c'est en cas d'échec de règlement amiable, que le tribunal de commerce sera saisi ;

Mais attendu qu'en l'espèce deux accords de volonté existent : l'un portant sur la vente du riz PADDY entre le sieur GARBA MAMOUDOU et la RINI et l'autre sur la concession de 5% du montant de l'affaire entre GARBA MAMOUDOU et ISSOUFOU MOUSSA AMADOU ; que c'est dans le contrat de vente de riz qu'il est prévu un règlement amiable avant toute saisine du tribunal ; que le sieur ISSOUFOU MOUSSA AMADOU s'est substitué au requérant dans ledit contrat suivant procuration en date du 31 Juillet 2025 ; que conformément à l'effet relatif des contrats prévu par l'article 1165 du code civil, le requérant est tiers ; qu'en conséquence, il ne peut lui être opposé les dispositions de l'article 8 du contrat de vente dont il est substitué par le requis ; que mieux l'action du demandeur porte sur le contrat d'engagement ayant pour objet le paiement de la commission de 5% du montant de l'affaire et non sur celui de la vente du Riz PADDY; que dès lors et au regard de tout ce qui précède il y'a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir comme étant mal fondée ;

Attendu que l'action a été Introduite dans les forme et délais légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 14.440.000 F CFA

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil : « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* » ;

Attendu que le requérant sollicite la condamnation du défendeur au paiement de la somme de 14.440.000 F CFA au titre de reliquat de la commission de 5% ;

Qu'en réponse le conseil du défendeur soutient au mal fondée de cette demande au motif que le contrat n'a pas prévu de délai ni sur quoi porte le montant de l'affaire ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier un contrat de vente de riz PADDY, une procuration et une attestation d'engagement ;

Attendu qu'à la lecture de l'attestation d'engagement, il ressort que le sieur ISSOUFOU MOUSSA AMADOU s'engage à accorder 5% du montant de l'affaire ;

Qu'il ne ressorte pas dudit engagement les modalités de paiement de ladite commission ;

Mais attendu que conformément à l'article 1156 du code civil le juge doit rechercher la commune intention des parties en cas de silence dans le contrat ;

Qu'ainsi malgré que le document sus visé ne précise pas les modalités de paiement de la commission , il est aisé d'affirmer que le paiement de celle-ci se fera soit au fur et à mesure de l'exécution du marché soit à la fin de cette exécution ; qu'en effet comme il résulte de l'article 6 du contrat de vente, le paiement se fera au fur et à mesure de la collecte ou après livraison totale ; qu'ainsi le paiement de la commission ayant sa source dans le contrat de vente cédé, il est logique que son paiement réponde aux mêmes modalités de paiement prévues dans le contrat de vente de Riz en l'absence de toute modalité précisée dans l'engagement ;

Qu'au regard de ce qui précède ; le requérant est mal fondé à réclamer en l'état les 14.440.000 F CFA en l'absence de toute preuve d'une livraison totale du riz ou une autre après la livraison des 162,416 tonnes ; qu'il y a lieu en conséquence de le débouter en l'état de sa demande ;

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS ET FRAIS IRREPETIBLES

Attendu que l'article 1142 du code civil dispose « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en des dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur » ;

Que l'article 392 du code de procédure civile, prévoit la condamnation de la partie perdante au paiement des frais exposés ;

Mais attendu que le requérant a été débouté de sa demande principale ; qu'en outre il ne démontre pas le bien-fondé de cette demande ; qu'il y a lieu de la rejeter comme mal fondée ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

• SUR LE REMBOURSEMENT DU RELIQUAT DE LA COMMISSION

Attendu que le sieur Issoufou Moussa Amadou sollicite du tribunal le remboursement de la somme de 2.807.384 F CFA au titre du reliquat de l'acompte versé ;

Attendu qu'il résulte de l'attestation de l'engagement signée par les parties qu'une commission de 5% du montant de l'affaire sera versée au requérant ; qu'à cet effet le requis a donné au sieur Garba Mamoudou un acompte de 5.000.000 F CFA ;

Attendu que c'est en exécution de l'engagement pris que le sieur ISSOUFOU MOUSSA a remis un acompte au requérant ; que celui-ci l'a fait de manière volontaire ; que cette somme versée est déductible de la commission prévue ;

Attendu qu'il a été démontré ci haut que le paiement de la commission n'est dû qu'au fur et à mesure de l'exécution du marché ou à la fin de cette exécution ; qu'ayant librement consenti à cet acompte, le requis est mal fondé à en réclamer restitution ;

• SUR LES PERTES SUBIES

Attendu que le défendeur sollicite le paiement de la somme de 8.944.470 F CFA représentant les pertes subies lors de la livraison du riz PADDY ;

Attendu que l'article 2000 du code civil dispose « le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable » ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier notamment les procès-verbaux de réception du riz PADDY que la RINI n'a accepté que certaines quantités de riz et prélever une quantité au titre de pénalité ; que cette situation a entraîné un manque à gagner au requis ;

Attendu que l'article 3 du contrat de vente dispose « La responsabilité de la qualité du paddy incombe à l'entreprise GARBA MAMOUDOU.

Il leur revient de veiller à ce que le paddy ne comporte pas d'impuretés. Le taux d'humidité du riz paddy maximum acceptable est de 14%.

Au-delà de ce taux un abattement proportionnel sera appliqué sur les quantités de riz paddy livrées par camion..... » ;

Attendu qu'à la lecture de cet article, l'entreprise GARBA MAMOUDOU est responsable de la qualité du riz livré ; qu'en cas de non-conformité le taux d'abattement est appliqué ;

Attendu que le contrat a été cédé par le sieur GARBA MAMOUDOU au sieur ISSOUFOU MOUSSA suivant procuration, que par cet acte, ce dernier se trouve substitué au requérant dans ses droits et obligations ; que le demandeur étant tiers à ce contrat et conformément à l'article 1165 du code civil, il ne saurait être condamné au paiement des pénalités ; qu'il y a lieu en conséquence de débouter le défendeur de cette demande comme mal fondée ;

• SUR LES DOMMAGES ET INTERETS ET FRAIS IRREPETIBLES

Attendu que le défendeur sollicite la condamnation du requérant au paiement de la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et 5.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;

Attendu que l'article 15 du code de procédure civile énumère les cas d'ouverture à réparation ; qu'il y figure l'action abusive et vexatoire ;

Attendu qu'en l'espèce le sieur GARBA MAMOUDOU a saisi la juridiction de céans d'une action en paiement ;

Attendu que le droit d'ester en justice est un droit reconnu à tous conformément à l'article 3 du code de procédure civile ;

Qu'en l'espèce le requérant bénéficiant d'une commission en sa qualité de porteur d'affaire a saisi le tribunal ; que ledit tribunal a rejeté sa demande en l'état ; que malgré ce rejet son action ne peut s'analyser en abusive ou vexatoire ; qu'il y a lieu de rejeter la demande en réparation ; Qu'en ce qui concerne les frais irrépétibles, la constitution d'avocat étant libre, conformément à l'article 4, il y a lieu de rejeter également cette demande ;

SUR LES DEPENS

Attendu que le requérant a succombé ; qu'il sera condamné aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort :

EN LA FORME

- Reçoit la fin de non-recevoir soulevée par le conseil du défendeur ;
- La rejette comme étant mal fondée ;

- Reçoit l'action du sieur GARBA MAMOUDOU, ainsi que la demande reconventionnelle du sieur ISSOUFOU MOUSSA AMADOU ;

AU FOND

- Déboute le requérant en l'état de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;
- Rejette la demande reconventionnelle du sieur ISSOUFOU MOUSSA AMADOU ;
- Condamne le sieur GARBA MAMOUDOU aux dépens ;

Avis de pourvoi : : un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE